|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 20 auDocument 62-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: chinois** |
|  |
| Chine (République populaire de) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 4 de l'ordre du jour |

4 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-07)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

Introduction

On trouvera dans la présente contribution une liste des mesures qu'il est proposé de prendre. Cette contribution a été soumise à la dernière réunion du Groupe de préparation à la Conférence de l' APT et les conclusions pertinentes sont reproduites dans les propositions communes de l'APT (ACP) correspondantes.

Proposition

Veuillez trouver dans les tableaux ci-après les mesures qu'il est proposé de prendre en ce qui concerne les Résolutions et Recommandations ainsi que les motifs correspondants.

Résolutions dont la suppression est proposée:

| Rés. No. | Question  | Motifs  |
| --- | --- | --- |
| 98 | Application provisoire de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications, telles que révisées par la CMR-12, et abrogation de certaines Résolutions et Recommandations | Découle du point 4 de l'ordre du jour 4 de la CMR-12 |
| 806 | Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2015 | Concerne l'ordre du jour de la CMR-15 |
| 807 | Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2015 | Concerne l'ordre du jour de la CMR-15 |
| 51 | Dispositions transitoires relatives à la publication anticipéeet à la coordination des réseaux à satellite | Conformément au point 3 du décide en outre de la Résolution 97 (CMR-07), *la* Résolution 51 (Rév.CMR-2000) doit être abrogée à compter du 1er janvier 2010. Or, cette Résolution figurait toujours dans l'édition de 2012 du RR. |

Résolutions dont la révision est proposée

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Rés. No. | Question  | Motifs  |
| 28 | Révision des références aux textes des Recommandations UIT-R incorporéspar référence dans le Règlement des radiocommunications | Il est indiqué au point *c)* du *considérant* de cette Résolution «(voir la Résolution 27 (Rév.CMR-03))» et dans la note de bas de page que la Résolution 27 a été révisée par la CMR-07. Or, cette Résolution a été à nouveau révisée par la CMR-12. |
| 76 | Protection des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite et du service de radiodiffusion par satellite contre la puissance surfacique équivalente cumulative maximale produite par plusieurs systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant dans des bandes de fréquences où des limites de puissance surfacique équivalente ont été adoptées | En vertu de cette Résolution, le Directeur du Bureau des radiocommunications était chargé de «faire rapport à la CMR-03». On pourrait remplacer la mention de la «CMR-03» par «CMR-19».  |
| 81 | Evaluation de la procédure administrative du principe de diligence due applicable aux réseaux à satellite | Il est fait mention à deux reprises de la «Conférence de plénipotentiaires de 2002» dans cette Résolution, sous «charge le Directeur du Bureau des radiocommunications» et «charge le Secrétaire général».Or, cette Conférence a déjà eu lieu. |
| 547 | Mise à jour des colonnes «Observations» des Tableaux de l'Article 9A de l'Appendice 30A et de l'Article 11 de l'Appendice 30 du Règlement des radiocommunications | En vertu de cette Résolution, le Directeur du Bureau des radiocommunications était chargé de «faire rapport à la CMR-11 et aux conférences mondiales des radiocommunications suivantes». On pourrait à présent supprimer la mention de la «CMR-11».  |

MOD CHN/62A20/1

RÉSOLUTION 28 (RÉV.CMR-15)

Révision des références aux textes des Recommandations UIT-R incorporés
par référence dans le Règlement des radiocommunications

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que le Groupe volontaire d'experts (GVE) sur la simplification du Règlement des radiocommunications a proposé de transférer certains textes du Règlement des radiocommunications dans d'autres documents, en particulier dans des Recommandations UIT-R, en utilisant la méthode de l'incorporation par référence;

*b)* que, dans certains cas, les dispositions du Règlement des radiocommunications impliquent l'obligation pour les Etats Membres de se conformer aux critères ou aux spécifications incorporés par référence;

*c)* que les références aux textes incorporés doivent être explicites et renvoyer à une disposition bien précise (voir la Résolution **27 (Rév.CMR-12)**);

*d)* que les textes des Recommandations UIT-R incorporés par référence sont tous publiés dans un volume du Règlement des radiocommunications;

*e)* que l'UIT-R peut, compte tenu de l'évolution rapide des techniques, être appelé à réviser à intervalles rapprochés les Recommandations UIT-R contenant des textes incorporés par référence;

*f)* qu'après la révision d'une Recommandation UIT-R contenant des textes incorporés par référence, la référence dans le Règlement des radiocommunications continuera de concerner la version antérieure, tant qu'une Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) compétente n'aura pas décidé d'incorporer la nouvelle version;

*g)* qu'il serait souhaitable que les textes incorporés par référence reflètent les progrès techniques les plus récents,

notant

que les administrations ont besoin de suffisamment de temps pour examiner les conséquences éventuelles de modifications de Recommandations UIT-R contenant des textes incorporés par référence et auraient donc tout avantage à être informées dès que possible des Recommandations UIT-R qui ont été révisées et approuvées durant la période d'études écoulée ou pendant l'assemblée des radiocommunications précédant la CMR,

décide

1 que chaque assemblée des radiocommunications doit communiquer à la CMR suivante la liste des Recommandations UIT-R contenant des textes incorporés par référence dans le Règlement des radiocommunications qui ont été révisées et approuvées pendant la période d'études écoulée;

2 que, sur cette base, la CMR devrait examiner ces Recommandations UIT-R révisées et décider si les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications doivent ou non être mises à jour;

3 que, si la CMR décide de ne pas mettre à jour les références correspondantes, les versions actuelles citées en référence doivent être maintenues dans le Règlement des radiocommunications;

4 que les CMR doivent inscrire à l'ordre du jour de CMR futures l'examen des Recommandations UIT-R, conformément aux points 1 et 2 ci‑dessus du *décide*,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de fournir à la RPC précédant immédiatement chaque CMR une liste, pour inclusion dans le Rapport de la RPC, des Recommandations UIT-R contenant des textes incorporés par référence qui ont été révisées ou approuvées depuis la précédente CMR ou qui peuvent être révisées à temps pour la CMR suivante,

prie instamment les administrations

1 de participer activement aux travaux des commissions d'études des radiocommunications et de l'assemblée des radiocommunications concernant la révision des Recommandations qui font l'objet de références à caractère obligatoire dans le Règlement des radiocommunications;

2 d'examiner les révisions signalées des Recommandations UIT-R contenant des textes incorporés par référence et de préparer des propositions concernant une mise à jour éventuelle des références pertinentes dans le Règlement des radiocommunications.

**Motifs:** Bien qu'il soit indiqué au point *c)* du *considérant* de cette Résolution «(voir la Résolution 27 (Rév.CMR-03)\*)», et dans la note de bas de page que la Résolution 27 a été révisée par la CMR-07, la Résolution 27 a été révisée par la CMR-12.

SUP CHN/62A20/2

RÉSOLUTION 51 (RÉV.CMR-2000)

Dispositions transitoires relatives à la publication anticipée
et à la coordination des réseaux à satellite[[1]](#footnote-2)1

**Motifs:** Conformément au point 3 du *décide en outre* de la Résolution 97 (CMR-07), la Résolution 51 (Rév.CMR-2000) devait être abrogée à compter du 1er janvier 2010. Or, cette Résolution figurait toujours dans l'édition de 2012 du RR.

MOD CHN/62A20/3

RÉSOLUTION 76 (Rév.CMR‑2015)

Protection des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite
et du service de radiodiffusion par satellite contre la puissance surfacique équivalente cumulative maximale produite par plusieurs systèmes
à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite
fonctionnant dans des bandes de fréquences où des limites
de puissance surfacique équivalente ont été adoptées

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, CMR‑2015),

considérant

*a)* que la CMR-97 a adopté, à l'Article 22**,** des limites provisoires de puissance surfacique équivalente (epfd) que ne doivent pas dépasser les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (non OSG du SFS) pour protéger les réseaux OSG du SFS et du service de radiodiffusion par satellite (SRS) dans certaines parties de la gamme de fréquences 10,7‑30 GHz;

*b)* que la CMR-2000 a révisé l'Article 22 pour faire en sorte que les limites qu'il contient assurent une protection suffisante des systèmes à satellites géostationnaires (OSG), sans imposer de contraintes indues à l'un quelconque des systèmes et services partageant ces bandes de fréquences;

*c)* que la CMR‑2000 a décidé qu'un ensemble de limites d'epfd de validation pour une seule source de brouillage, opérationnelles pour une seule source de brouillage et, pour certaines dimensions d'antenne, opérationnelles additionnelles pour une seule source de brouillage, figurant dans l'Article 22**,** ainsi que les limites de puissance cumulative indiquées dans les Tableaux **1A** à **1D**, qui s'appliquent aux systèmes non OSG du SFS protège les réseaux OSG dans ces bandes;

*d)* que ces limites de validation pour une seule source de brouillage ont été calculées à partir des gabarits d'epfd cumulative figurant dans les Tableaux **1A** à **1D**, dans l'hypothèse d'un nombre effectif maximal de systèmes non OSG du SFS de 3,5;

*e)* que le brouillage cumulatif causé aux systèmes OSG du SFS par tous les systèmes non OSG du SFS fonctionnant sur la même fréquence dans ces bandes ne devrait pas dépasser les niveaux de limites d'epfd cumulative indiqués dans les Tableaux **1A** à **1D** de la présente Résolution;

*f)* que la CMR-97 a décidé que les systèmes non OSG du SFS fonctionnant dans les bandes en question doivent coordonner entre eux l'utilisation de ces fréquences dans ces bandes, conformément au numéro 9.12 et que la CMR-2000 a confirmé cette décision;

*g)* que les caractéristiques orbitales seront vraisemblablement différentes selon les systèmes;

*h)* qu'en raison de ces différences probables, il n'y aura pas de relation directe entre les niveaux d'epfd cumulative produits par plusieurs systèmes non OSG du SFS et le nombre réel de systèmes partageant une bande de fréquences, et que le nombre de ces systèmes fonctionnant sur la même fréquence sera sans doute limité;

*i)* que le risque d'application inappropriée des limites pour une seule source de brouillage devrait être évité,

reconnaissant

*a)* que les systèmes non OSG du SFS devront vraisemblablement mettre en oeuvre des techniques de réduction des brouillages pour partager des fréquences entre eux;

*b)* qu'en raison de l'utilisation de ces techniques de réduction des brouillages, le nombre de systèmes non OSG demeurera vraisemblablement limité et le brouillage cumulatif causé par les systèmes non OSG du SFS aux systèmes OSG sera lui aussi sans doute limité;

*c)* que, nonobstant les points *d)* et *e)* du *considérant* et le point *b)* du *reconnaissant,* il se peut que le brouillage cumulatif causé par les systèmes non OSG dépasse dans certains cas les niveaux de brouillage indiqués dans les Tableaux 1A à 1D;

*d)* que les administrations exploitant des systèmes OSG voudront peut-être faire en sorte que l'epfd cumulative produite par tous les systèmes non OSG du SFS en service utilisant la même fréquence et fonctionnant dans les bandes de fréquences visées au point *a)* du *considérant* ci-dessus en direction de réseaux OSG du SFS et/ou OSG du SRS ne dépasse pas les niveaux de brouillage cumulatif indiqués dans les Tableaux 1A à 1D,

décide

1 que les administrations qui exploitent ou envisagent d'exploiter des systèmes non OSG du SFS pour lesquels des renseignements de coordination ou de notification, selon le cas, ont été reçus après le 21 novembre 1997, dans les bandes de fréquences visées au point *a)* du *considérant* ci-dessus, à titre individuel ou en collaboration, doivent prendre toutes les mesures possibles, y compris, au besoin, en apportant les modifications voulues à leurs systèmes, pour faire en sorte que le brouillage cumulatif causé aux réseaux OSG du SFS et aux réseaux OSG du SRS par de tels systèmes fonctionnant sur la même fréquence dans ces bandes de fréquences n'entraîne pas un dépassement des niveaux de puissance cumulative indiqués dans les Tableaux 1A à 1D (voir le numéro 22.5K);

2 que, en cas de dépassement des niveaux de brouillage cumulatif des Tableaux 1A à 1D, les administrations exploitant des systèmes non OSG du SFS dans ces bandes de fréquences doivent prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour ramener les niveaux d'epfd cumulative à ceux indiqués dans les Tableaux 1A à 1D ou à des niveaux plus élevés si ceux‑ci sont acceptables pour l'administration dont les systèmes OSG sont affectés (voir le numéro 22.5K),

invite l'UIT‑R

1 à élaborer d'urgence, et à temps pour qu'elle puisse être examinée par la prochaine CMR, une méthode appropriée permettant de calculer la puissance surfacique équivalente cumulative produite par tous les systèmes non OSG du SFS exploités, ou qu'il est prévu d'exploiter, sur une même fréquence dans les bandes visées au point *a)* du *considérant* ci-dessus en direction de réseaux OSG du SFS et OSG du SRS, méthode susceptible d'être utilisée pour déterminer si les systèmes respectent les niveaux de puissance cumulative indiqués dans les Tableaux 1A à 1D;

2 à poursuivre ses études et à élaborer d'urgence une Recommandation sur la modélisation précise du brouillage causé par des systèmes non OSG du SFS aux réseaux OSG du SFS ou OSG du SRS fonctionnant dans les bandes de fréquences visées au point *a)* du *considérant* ci-dessus, afin d'aider les administrations qui planifient ou exploitent des systèmes non OSG du SFS à limiter les niveaux de puissance surfacique équivalente cumulative produits par leurs systèmes en direction de réseaux OSG et de fournir des directives aux concepteurs de réseaux OSG sur les niveaux maximums d'epfd↓ pouvant être produits par tous les systèmes non OSG du SFS lorsque des hypothèses de modélisation précises sont utilisées;

3 à élaborer d'urgence une Recommandation contenant des procédures à appliquer entre les administrations, afin de veiller à ce que les limites d'epfd cumulative figurant dans les Tableaux 1A à 1D ne soient pas dépassées par les opérateurs de systèmes non OSG du SFS;

4 à envisager d'élaborer des techniques de mesure pour identifier les niveaux de brouillage causé par des systèmes non OSG qui dépassent les limites cumulatives indiquées dans les Tableaux 1A à 1D, et de confirmer le respect de ces limites,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de contribuer à l'élaboration de la méthode visée au point 1 de la partie *invite l'UIT‑R* ci‑dessus.

2 de faire rapport à la CMR-19 sur les résultats des études indiquées aux points 1 et 3 de la partie *invite* *l'UIT-R*.

ANNEXE 1 À LA RÉSOLUTION 76 (Rév.CMR-2015)

TABLEAU 1A1, 2, 3

Limites de epfd↓ cumulative rayonnée par des systèmes non OSG du SFS
dans certaines bandes de fréquences

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Bande de fréquences(GHz) | epfd↓(dB(W/m2)) | Pourcentage de temps pendant lequel epfd↓ ne peut pas être dépassée | Largeur de bande de référence(kHz) | Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence4 |
| 10,7‑11,7 dans toutes les Régions11,7‑12,2en Région 212,2‑12,5en Région 312,5‑12,75en Régions 1 et 3 |  −170 −168,6 −165,3 −160,4 −160 −160 |  0 90 99 99,97 99,99 100 | 40 | 60 cm Recommandation UIT-R S.1428 |
|  −176,5 −173 −164 −161,6 −161,4 −160,8 −160,5 −160 −160 |  0 99,5 99,84 99,945 99,97 99,99 99,99 99,9975 100 | 40 | 1,2 mRecommandationUIT-R S.1428 |
|  −185 −184 −182 −168 −164 −162 −160 −160 |  0 90 99,5 99,9 99,96 99,982 99,997 100 | 40 | 3 m 5 RecommandationUIT-R S.1428 |
|  −190 −190 −166 −160 −160 |  0 99 99,99 99,998 100 | 40 | 10 m 5 RecommandationUIT-R S.1428 |
| 1 Pour certaines stations terriennes de réception du SFS OSG, voir également les numéros **9.7A** et **9.7B**.2 En plus des limites indiquées dans le Tableau 1A, les limites de epfd↓ indiquées ci-dessous s'appliquent à tous les diamètres d'antenne de plus de 60 cm dans les bandes de fréquences indiquées dans le Tableau 1A:

|  |  |
| --- | --- |
| epfd↓ pendant 100% du temps(dB(W/(m2 · 40 kHz))) | Latitude (Nord ou Sud) (degrés) |
| –160 |  0 ≤ |Latitude| ≤ 57,5 |
| –160  3,4(57,5 – |Latitude|)/4 | 57,5  |Latitude| ≤ 63,75 |
| –165,3 | 63,75  |Latitude| |

3 Pour chaque diamètre d'antenne de référence, la limite est la courbe complète sur un graphe dont les axes de coordonnées sont les niveaux de epfd↓ en décibels (échelle linéaire) et les pourcentages de temps (échelle logarithmique), les points de données étant reliés par des segments.4 Dans le présent Tableau, les diagrammes de rayonnement de référence figurant dans la Recommandation UIT‑R S.1428 ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes non OSG du SFS à des systèmes OSG du SFS.5Les valeurs pour les antennes de 3 et 10 m s'appliquent uniquement pour la méthode de calcul dont il est question au point 1 du *invite l'UIT-R*. |

TABLEAU 1B1, 2, 3

Limites de epfd↓ rayonnée par des systèmes non OSG du SFS dans certaines bandes de fréquences

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Bande de fréquences(GHz) | epfd↓(dB(W/m2)) | Pourcentage de temps pendant lequel epfd↓ ne peut pas être dépassée | Largeur de bande de référence(kHz) | Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence4 |
| 17,8-18,6 |  −170 −170 −164 −164 |  0 90 99,9 100 |  40 | 1 m Recommandation UIT-R S.1428 |
|  −156 −156 −150 −150 |  0 90 99,9 100 |  1 000 |
|  −173 −173 −166 −164 −164 |  0 99,4 99,9 99,92 100 |  40 | 2 m Recommandation UIT-R S.1428 |
|  −159 −159 −152 −150 −150 |  0 99,4 99,9 99,92 100 |  1 000 |
|  −166 −166 −158 −150 −150 |  0 99,8 99,8 99,992 100 |  1 000 |
| 1 Pour certaines stations terriennes de réception du SFS OSG, voir également les numéros **9.7A** et **9.7B**.2 Pour chaque diamètre d'antenne de référence, la limite est la courbe complète sur un graphe dont les axes de coordonnées sont les niveaux de epfd↓ en décibels (échelle linéaire) et les pourcentages de temps (échelle logarithmique), les points de données étant reliés par des segments.3 Un système non OSG doit satisfaire aux limites de ce Tableau à la fois dans la largeur de bande de référence de 40 kHz et dans celle de 1 MHz.4 Dans ce Tableau, les diagrammes de rayonnement de référence figurant dans la Recommandation UIT‑R S.1428 ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes non OSG du SFS à des systèmes OSG du SFS. |

TABLEAU 1C1, 2, 3

Limites de epfd↓ cumulative rayonnée
par des systèmes non OSG du SFS dans certaines bandes de fréquences

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Bande de fréquences(GHz) | epfd↓ (dB(W/m2)) | Pourcentage de temps pendant lequel epfd↓ ne peut pas être dépassée | Largeur de bande de référence(kHz) | Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence4 |
| 19,7-20,2 |  −182 −172 −154 −154 |  0 90 99,94 100 |  40 | 70 cm Recommandation UIT-R S.1428 |
|  −168 −158 −140 −140 |  0 90 99,94 100 |  1 000 |
|  −185 −176 −165 −160 −154 −154 |  0 91 99,8 99,8 99,99 100 |  40 | 90 cm Recommandation UIT-R S.1428 |
|  −171 −162 −151 −146 −140 −140 |  0 91 99,8 99,8 99,99 100 |  1 000 |
|  −191 −162 −154 −154 |  0 99,933 99,998 100 |  40 | 2,5 m RecommandationUIT-R S.1428 |
|  −177 −148 −140 −140 |  0 99,933 99,998 100 |  1 000 |
|  −195 −184 −175 −161 −154 −154 |  0 90 99,6 99,984 99,9992 100 |  40 | 5 m Recommandation UIT-R S.1428 |
|  −181 −170 −161 −147 −140 −140 |  0 90 99,6 99,984 99,9992 100 |  1 000 |  |
| 1 Pour certaines stations terriennes de réception du SFS OSG, voir également les numéros **9.7A** et **9.7B**.2 Pour chaque diamètre d'antenne de référence, la limite est la courbe complète sur un graphe dont les axes de coordonnées sont les niveaux de epfd↓ en décibels (échelle linéaire) et les pourcentages de temps (échelle logarithmique), les points de données étant reliés par des segments.3 Un système non OSG doit satisfaire aux limites de ce Tableau à la fois dans la largeur de bande de référence de 40 kHz et dans celle de 1 MHz.4 Dans ce Tableau, les diagrammes de rayonnement de référence figurant dans la Recommandation UIT‑R S.1428 ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes non OSG du SFS à des systèmes OSG du SFS. |

TABLEAU 1D1, 2

Limites de epfd↓ cumulative rayonnée par des systèmes non OSG du SFS dans certaines bandes de fréquences vers les antennes du SRS de 30 cm, 45 cm, 60 cm, 90 cm, 120 cm, 180 cm, 240 cm et 300 cm

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Bande de fréquences(GHz) | epfd↓ (dB(W/m2)) | Pourcentage de temps pendant lequel epfd↓ ne peut pas être dépassée | Largeur de bande de référence (kHz) | Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence3 |
| 11,7‑12,5 en Région 111,7‑12,2 et12,5‑12,75 en Région 312,2‑12,7 en Région 2 |  −160,4 −160,1 −158,6 −158,6 −158,33 −158,33 |  0 25 96 98 98 100 | 40 | 30 cmRecommandation UIT‑R BO.1443,Annexe 1 |
|  −170 −167 −164 −160,75 −160 −160 |  0 66 97,75 99,33 99,95 100 | 40 | 45 cmRecommandation UIT‑R BO.1443,Annexe 1 |
|  −171 −168,75 −167,75 −162 −161 −160,2 −160 −160 |  0 90 97,8 99,6 99,8 99,9 99,99 100 | 40 | 60 cmRecommandation UIT‑R BO.1443,Annexe 1 |
|  −173,75 −173 −171 −165,5 −163 −161 −160 −160 |  0 33 98 99,1 99,5 99,8 99,97 100 | 40 | 90 cmRecommandation UIT‑R BO.1443,Annexe 1 |
|  −177 −175,25 −173,75 −173 −169,5 −167,8 −164 −161,9 −161 −160,4 −160 |  0 90 98,9 98,9 99,5 99,7 99,82 99,9 99,965 99,993 100 | 40 | 120 cmRecommandation UIT‑R BO.1443,Annexe 1 |
| 11,7‑12,5 en Région 111,7‑12,2 et12,5‑12,75 en Région 312,2‑12,7 en Région 2 |  −179,5 −178,66 −176,25 −163,25 −161,5 −160,35 −160 −160 |  0 33 98,5 99,81 99,91 99,975 99,995 100 | 40 | 180 cmRecommandationUIT-R BO.1443,Annexe 1 |
|  |  −182 −180,9 −178 −164,4 −161,9 −160,5 −160 −160 |  0 33 99,25 99,85 99,94 99,98 99,995 100 | 40 | 240 cmRecommandationUIT-R BO.1443,Annexe 1 |
|  −186,5 −184 −180,5 −173 −167 −162 −160 −160 |  0 33 99,5 99,7 99,83 99,94 99,97 100 | 40 | 300 cmRecommandationUIT-R BO.1443, Annexe 1 |
| 1Pour des antennes du SRS de 180 cm, 240 cm et 300 cm de diamètre, en plus des limites de puissance cumulative indiquées dans le Tableau 1D, les limites de epfd↓ cumulative pendant 100% du temps s'appliquent aussi comme suit:

|  |  |
| --- | --- |
| epfd↓ pendant 100% du temps(dB(W/(m2 · 40 kHz))) | Latitude (Nord ou Sud) (degrés) |
| –160 |  0 ≤ | Latitude| ≤ 57.5 |
| –160  3,4(57,5 – |Latitude|)/4 | 57.5  | Latitude| ≤ 63.75 |
| –165,3 | 63.75  | Latitude| |

2 Pour chaque diamètre d'antenne de référence, la limite est la courbe complète sur un graphe dont les axes de coordonnées sont les niveaux de epfd↓ en décibels (échelle linéaire) et les pourcentages de temps (échelle logarithmique), les points de données étant reliés par des segments. Pour une antenne du SRS de 240 cm de diamètre, en plus de la limite de epfd↓ cumulative pendant 100% du temps indiquée ci‑dessus, une limite opérationnelle de epfd↓ cumulative pendant 100% du temps de-167 dB(W/(m2 · 40 kHz)) s'applique également aux antennes de réception situées en Région 2, à l'Ouest de 140 W et au Nord de 60 N, pointant en direction de satellites OSG du SRS à 91 W, 101 W, 110 W, 119 W et 148 W avec des angles d'élévation supérieurs à 5°. Cette limite s'applique pendant une période de transition de 15 ans.3 Dans ce Tableau, les diagrammes de rayonnement de référence figurant dans l'Annexe 1 de la Recommandation UIT‑R BO.1443 ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes non OSG du SFS à des systèmes OSG du SRS. |

**Motifs:** En vertu de cette Résolution, le Directeur du Bureau des radiocommunications était chargé de «faire rapport à la CMR-03». On pourrait remplacer la mention de la «CMR-03» par «CMR-19».

MOD CHN/62A20/4

RÉSOLUTION 81 (RéV.CMR-2015)

Evaluation de la procédure administrative du principe de diligence due applicable aux réseaux à satellite

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015)

considérant

*a)* que la CMR‑97 a adopté la Résolution **49 (CMR-97)**[[2]](#footnote-3)\*, qui établit les procédures administratives du principe de diligence due applicables à certains services de radiocommunication par satellite, avec effet au 22 novembre 1997;

*b)* que la Conférence de plénipotentiaires a adopté la Résolution 85 (Minneapolis, 1998) relative à l'évaluation de la procédure administrative du principe de diligence due applicable aux réseaux à satellite;

*c)* que, par la Résolution 85 (Minneapolis, 1998), le Directeur du Bureau des radiocommunications était chargé d'informer la CMR-2000 sur l'efficacité de la procédure administrative du principe de diligence due, conformément à la Résolution **49** **(CMR-97)**\*;

*d)* que, par la Résolution 85(Minneapolis, 1998), la Conférence de plénipotentiaires a décidé que la CMR-2000 devait analyser les résultats de l'application de la procédure administrative du principe de diligence due et informer la prochaine Conférence de plénipotentiaires (2002) sur ses conclusions en la matière;

*e)* le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications sur la procédure administrative du principe de diligence due applicable à certains réseaux à satellite;

*f)* la proposition soumise à la présente Conférence en vue de renforcer la procédure administrative du principe de diligence due ainsi que la proposition visant à adopter les procédures financières du principe de diligence due,

notant

*a)* que le Bureau n'a rencontré aucune difficulté d'ordre administratif dans l'application des dispositions et dans la collecte et la publication des renseignements;

*b)* que le Bureau a pris des mesures conformément au point 6 du *décide* de la Résolution **49** **(CMR-97)**\* en vue d'annuler les soumissions concernant 36 réseaux à satellite et de publier en conséquence les sections spéciales y relatives;

*c)* que, pour toutes ces annulations, le délai maximal (neuf ans) de mise en service avait expiré conformément à l'application des points 1 et 2 du *décide* de la Résolution **51** **(CMR‑97)** et du numéro 11.44 et qu'en conséquence, les soumissions auraient en tout état de cause été annulées;

*d)* que, lorsqu'elles sont invitées à fournir des renseignements au titre du principe de diligence due (compte tenu de la date initiale de mise en service de leurs réseaux à satellite), les administrations ont généralement demandé, chaque fois que possible, une prorogation du délai réglementaire de mise en service jusqu'à la limite maximale autorisée par le Règlement des radiocommunications;

*e)* qu'en conséquence, il se peut que les effets de la procédure administrative du principe de diligence due ne puissent pas s'observer dans leur intégralité avant le 21 novembre 2003 au plus tôt,

reconnaissant

que la procédure administrative du principe de diligence due n'a encore eu aucune incidence sur le problème de la réservation d'une capacité orbite/spectre sans utilisation effective,

décide

1 qu'il est nécessaire d'acquérir plus d'expérience dans l'application de la procédure administrative du principe de diligence due adoptée par la CMR-97 et qu'il faudra peut‑être plusieurs années pour voir si cette procédure donne des résultats satisfaisants;

2 qu'il est prématuré d'envisager l'adoption, entre autres procédures, d'éventuelles procédures financières du principe de diligence due,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats de la mise en œuvre de la procédure administrative du principe de diligence due,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

**Motifs:** Il est fait mention à deux reprises de la «Conférence de plénipotentiaires de 2002 » dans cette Résolution, sous «charge le Directeur du Bureau des radiocommunications» et «charge le Secrétaire général», alors que cette Conférence a déjà eu lieu.

SUP CHN/62A20/5

RÉSOLUTION 98 (CMR-12)

Application provisoire de certaines dispositions du Règlement
des radiocommunications, telles que révisées par la CMR-12,
et abrogation de certaines Résolutions et Recommandations

**Motifs:** Découle du point 4 de l'ordre du jour 4 de la CMR-12

MOD CHN/62A20/6

RÉSOLUTION 547 (RÉV.CMR-15)

Mise à jour des colonnes «Observations» des Tableaux de l'Article 9A
de l'Appendice 30A et de l'Article 11 de l'Appendice 30
du Règlement des radiocommunications

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* qu'elle a mis à jour la colonne «Observations» des Tableaux de l'Article 9A de l'Appendice 30A et de l'Article 11 de l'Appendice 30 sur la base des résultats des études faites par le Bureau des radiocommunications;

*b)* qu'elle a mis à jour les Tableaux de l'Article 9A de l'Appendice 30A et de l'Article 11 de l'Appendice 30 qui spécifient les réseaux, les stations de Terre ou les faisceaux affectés ou brouilleurs des administrations sur la base des études faites par le Bureau des radiocommunications;

*c)* qu'il conviendrait également de mettre à jour les Tableaux mentionnés au point *b)* du *considérant* de manière à refléter les modifications de statut ou de caractéristiques des réseaux du service fixe par satellite figurant dans ces Tableaux,

reconnaissant

*a)* qu'il faut préserver l'intégrité du Plan pour la Région 2 et des dispositions associées;

*b)* que la compatibilité entre le service de radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 3 et les autres services dans les trois Régions doit être garantie,

décide

que, afin de réduire le nombre d'administrations ou de réseaux affectés ou brouilleurs, le Bureau doit procéder aux analyses nécessaires consécutives aux éventuelles modifications de caractéristiques ou suppressions d'assignations figurant dans les Tableaux 1A et 1B de l'Article 9A de l'Appendice **30A** et dans les Tableaux 2, 3 et 4 de l'Article 11 de l'Appendice **30**,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de faire rapport à la CMR-11 et aux conférences mondiales des radiocommunications suivantes sur les résultats de la mise en œuvre de la présente Résolution en vue de mettre à jour les colonnes «Observations» des Tableaux de l'Article 9A de l'Appendice 30A et l'Article 11 de l'Appendice 30 ainsi que les Tableaux figurant dans les mêmes Articles, qui spécifient les réseaux, les stations de Terre ou les faisceaux brouillés ou brouilleurs d'administrations.

**Motifs:** En vertu de cette Résolution, le Directeur du Bureau des radiocommunications était chargé de faire rapport aux conférences mondiales des radiocommunications suivantes». On pourrait à présent supprimer la mention de la «CMR-11» dans cette Résolution

SUP CHN/62A20/7

RÉSOLUTION 806 (CMR-07)

Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale
des radiocommunications de 2015

**Motifs:** Concerne l'ordre du jour de la CMR-15.

SUP CHN/62A20/8

RÉSOLUTION 807 (CMR-12)

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2015

**Motifs:** Concerne l'ordre du jour de la CMR-15.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 La CMR-07 a examiné cette Résolution et a décidé de l'abroger à compter du 1er janvier 2010 (voir le § 3 du *décide en outre* de la Résolution **97 (CMR-07)**). [↑](#footnote-ref-2)
2. \* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été révisée par la CMR-07. [↑](#footnote-ref-3)